PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction de la coordination***
***et de l'appui territorial***
***Bureau des enquêtes publiques et***
***de l'environnement***

***ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE-*** 465
***du*** 22 DEC. 2025

***mettant en demeure la société ARGAN de respecter des prescriptions d'exploitation pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Augny***

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

***Vu*** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et R.512-46-23 ;

***Vu*** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

***Vu*** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

***Vu*** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;

***Vu*** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

***Vu*** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-186 du 21 septembre 2023 modifié portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique par la société ARGAN sur le territoire de la commune d'Augny ;

***Vu*** les éléments transmis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2025 ;

***Vu*** le rapport du 1er décembre 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 10 octobre 2025 sur les installations de la société ARGAN ;

***Vu*** l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport d'inspection susvisé dans le délai imparti ;

***Considérant*** la construction partielle des installations (cellule n°1 mais pas cellule n°2) et la mise en œuvre partielle connexe de moyens d'extinction d'incendie, ainsi que l'absence du système Autostore prévu au sein de l'entrepôt ;



Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

***Considérant*** en conséquence que le site n'est pas exploité conformément au dossier de demande d'enregistrement modifié et que certaines dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 modifié susvisé ne sont donc pas respectées ;

***Considérant*** en conséquence la nécessité de déposer un porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

***Considérant*** l'absence de réception en conformité des moyens de défense incendie par le SDIS de la Moselle ;

***Considérant*** en conséquence que certaines dispositions de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

***Considérant*** l'absence d'exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'entrepôt ;

***Considérant*** en conséquence que certaines dispositions du point 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

***Considérant*** que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

***Considérant*** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

***Sur proposition*** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## *ARRÊTE*

### ***Article 1er***

La société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est mise en demeure de respecter, pour son entrepôt situé sur le territoire de la commune d'Augny, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois, les dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

  ° *« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] »*

- dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 susvisé, en transmettant un dossier de porter à connaissance de modification de ses activités conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

- dans un délai de 3 mois, les dispositions suivantes de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 modifié susvisé :

  ° *« les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage ».*

***Article 2 – Sanction administrative***

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

***Article 3 – Délais et voies de recours***

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/

***Article 4***

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARGAN et dont la copie est adressée pour information au maire d'Augny.

Metz, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy



Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00